

QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SESSION

**Affaires Cervantes (n° 6), Lockett (n° 3),
Raths (n° 7), Rosé (n° 4) et Schorsack (n° 4)**

Jugement n° 1980

Le Tribunal administratif,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. Jean-Pierre Cervantes -- sa sixième --, M. Paul Richard Lockett -- sa troisième --, M. Gaston Raths -- sa septième --, M. Alain René Pierre Rosé et M^{me} Barbara Schorsack -- leurs quatrième -- le 4 mars 1999 et régularisées le 16 juin, la réponse de l'OEB du 29 septembre, la réplique des requérants en date du 13 décembre 1999, la duplique de l'Organisation datée du 25 février 2000, le mémoire additionnel des requérants du 11 avril et les observations de l'OEB du 27 avril 2000;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Vu les demandes d'intervention déposées par 2 057 agents de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont relatés dans le jugement 1663 (affaires Bousquet n° 2 et consorts) prononcé le 10 juillet 1997 ainsi que dans les jugements 1931 (affaire Baillet n° 3), 1932 (affaire Vollering n° 17) et 1933 (affaire Ousset) prononcés le 3 février 2000.

En vue de régler définitivement un différend relatif à l'ajustement des rémunérations des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le Conseil d'administration prit la décision CA/D 4/96 le 8 mars 1996. Entre autres choses, ce document amendait la procédure d'ajustement des rémunérations applicable avec effet au 1^{er} juillet 1988 (décision du Conseil CA/D 20/88), en introduisant le versement d'une somme forfaitaire au titre de la période allant du 1^{er} juillet 1992 au 31 décembre 1995, et prévoyait le «retour» à Bruxelles comme ville de référence pour les parités de pouvoir d'achat à compter du 1^{er} juillet 1996. Aux termes de l'article 4 de la décision CA/D 4/96, le versement de la somme forfaitaire était «subordonné à la signature par le bénéficiaire d'une déclaration individuelle». Les requérants dans la présente affaire signèrent ce document. Malgré cette décision, le différend fut porté devant le Tribunal. Ce litige donna lieu au jugement 1663 par lequel le Tribunal conclut qu'il n'y avait aucun motif valable de ne pas appliquer la procédure adoptée en 1988. Par le communiqué n° 17 en date du 17 septembre 1997, le Président de l'Office informa l'ensemble du personnel que le jugement 1663 ne serait pas appliqué aux agents ayant signé ladite déclaration.

Le 2 octobre 1997, dans un communiqué à l'ensemble du personnel, le Comité du personnel recommanda à tous les agents de compléter une lettre annexée dans laquelle le fonctionnaire signataire demandait au Président d'exécuter le jugement 1663. En cas de réponse négative du Président, ce dernier devait considérer cette lettre comme introduisant un recours interne. Dans la *Gazette* du 10 novembre 1997, le directeur chargé du développement du personnel fit savoir que le Président avait rejeté les revendications des agents et décidé de saisir la Commission de recours. Les recours furent enregistrés sous le numéro 85/97.

Dans un document CA/117/97 du 7 octobre 1997 relatif à la mise en œuvre du jugement 1663, le Président transmitt au Conseil l'analyse que l'Office avait faite de ce jugement. Au titre de la période allant de juillet 1992 à décembre 1995, l'Office indiquait notamment ce qui suit :

«s'agissant des requérants et des intervenants [dans l'affaire ayant conduit au jugement 1663], l'Office doit corriger les ajustements de rémunération effectués avec effet au 1^{er} juillet 1992 et au 1^{er} juillet 1993 et cette correction doit

consister à retenir Bruxelles et non Munich comme ville de base. Cette correction des ajustements 1992 et 1993 a également pour effet 'mécanique' que la rémunération due au titre de la période juillet 1994 - décembre 1995 doit être recalculée pour les agents cités, dès lors que, même s'ils ne sont pas remis en cause, les ajustements effectués au 1^{er} juillet 1994 et au 1^{er} juillet 1995 doivent être appliqués sur la base de la correction pour 1992/93.»

En outre, l'Office estimait que le jugement en question devait être appliqué à toute personne n'ayant pas signé la déclaration. Le Conseil, lors de sa 68^e session qui s'est tenue les 7 et 8 octobre 1997, approuva les mesures envisagées pour la période en question.

Le 4 novembre 1997, l'administration fit connaître aux bénéficiaires du jugement 1663 les modalités du calcul nécessaire à la mise en œuvre de ce jugement. Ayant signé la déclaration individuelle et perçu la somme forfaitaire correspondante, les requérants ne reçurent, eux, aucun versement supplémentaire. Par lettres du 4 février 1998, ils adressèrent chacun deux recours au Président par lesquels ils attaquaient la première mesure d'application individuelle de la décision du Président du 17 septembre, à savoir leur fiche de salaire du mois de novembre 1997. Dans les premiers, ultérieurement enregistrés sous le numéro 9/98, ils dénonçaient l'exclusion du bénéfice du jugement 1663 des membres du personnel ayant signé la déclaration et, dans les seconds, ultérieurement enregistrés sous le numéro 10/98, la «mauvaise exécution» dudit jugement. Dans les deux cas, ils demandaient au Président d'annuler la décision attaquée et de calculer leur rémunération au titre des ajustements dus au 1^{er} juillet des années 1992, 1993, 1994 et 1995 conformément aux principes dégagés par le Tribunal dans ledit jugement. Dans le cadre des seconds recours, ils réclamaient également l'ajustement des cotisations de l'OEB au fonds de pension et de leurs cotisations au système d'assurance maladie au titre des mêmes ajustements. Lors de l'introduction de ces deux recours, les requérants se désistèrent du recours n° 85/97, pour autant qu'ils l'avaient formé. Par courriers du 18 mars 1998, le directeur chargé du développement du personnel fit savoir à chaque recourant que le Président ne pouvait donner une suite favorable à leurs recours et que la Commission de recours avait été saisie pour avis.

Dans son avis du 23 septembre 1998 portant sur les recours internes n^{os} 9/98 et 10/98, la Commission considéra que, compte tenu du jugement 1663, il n'était pas justifié de traiter différemment les agents qui avaient signé la déclaration. Elle recommanda à l'unanimité de procéder, pour la période allant du 1^{er} juillet 1992 au 31 décembre 1995, à un nouveau calcul de la rémunération des requérants ainsi qu'au paiement des rappels de rémunération qui en résulteraient. En revanche, elle rejeta la demande relative à un nouveau calcul des traitements de base aux 1^{er} juillet 1994 et 1^{er} juillet 1995 pour cause d'irrecevabilité. Par lettre du 8 décembre 1998, qui constitue la décision attaquée, le directeur chargé du développement du personnel fit savoir aux requérants que le Président avait décidé de rejeter les recours.

B. Les requérants expliquent tout d'abord que les agents n'ayant pas signé la déclaration ont obtenu, pour la période allant du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1995, des augmentations de salaire de 4,1 pour cent en 1992 et de 6,3 pour cent pour les années 1993 à 1995. Les agents ayant signé la déclaration n'ont quant à eux perçu que la somme forfaitaire, c'est-à-dire une somme deux à trois fois inférieure à celle reçue par leurs collègues.

S'appuyant sur l'avis de la Commission, les requérants soutiennent que le rejet de leurs deux recours internes est illégal. Au titre des recours n° 9/98, ils font observer que le Président n'a pas tenu l'engagement pris par son prédécesseur, engagement notifié à un membre du Comité du personnel par lettre du 7 novembre 1995 du directeur de la politique du personnel, de respecter une «pratique bien établie» consistant à étendre à l'ensemble du personnel une décision prise suite à un jugement du Tribunal portant sur une question d'intérêt général. En outre, l'Office n'a pas donné un strict effet *inter partes* au jugement 1663 dans la mesure où il a étendu le bénéfice dudit jugement aux agents non signataires de la déclaration. Ils relèvent également que l'administration a ajusté les traitements d'une cinquantaine d'agents pour la période allant du 1^{er} juillet 1992 au 31 décembre 1995 alors que le jugement en question ne couvre que la période allant du 1^{er} juillet 1992 au 30 juin 1994.

Au titre des recours n° 10/98, les requérants soutiennent que l'Office a violé les dispositions statutaires applicables. Ils s'estiment fondés à réclamer, pour la période allant du 1^{er} juillet 1992 au 31 décembre 1995, l'établissement de nouveaux barèmes conformes au droit applicable et adoptés au terme d'une procédure régulière par l'autorité compétente, dans la mesure où ceux-ci ont un effet sur la fixation de barèmes réguliers à compter du 1^{er} janvier 1996. S'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal, ils expliquent qu'en cas de renvoi d'une affaire devant une organisation celle-ci est tenue de statuer de nouveau non seulement conformément aux termes du jugement et de ses motifs, mais également dans le respect des règles et procédures qu'elle s'est imposées. En l'espèce, l'OEB a

violé l'article 64 du Statut des fonctionnaires de l'Office et le règlement d'application de cet article. Ces textes posent le principe de la compétence du Conseil en matière de rémunération. Or, s'agissant de la période allant du 1^{er} juillet 1992 au 31 décembre 1995, cet organe n'a pas été dûment saisi. En conséquence, l'Office n'a pas corrigé les anciens barèmes comme cela découlait implicitement du jugement 1663 et les requérants ont été privés de la possibilité de bénéficier, à l'avenir, de nouveaux ajustements établis à partir de barèmes de traitement corrigés par l'autorité compétente.

En outre, les requérants estiment que les calculs effectués pour la liquidation des sommes versées à titre d'ajustement pour la période susmentionnée sont erronés. En effet, ils considèrent que les taux de contribution en matière d'assurance maladie qui leur ont été appliqués sur les traitements versés pour cette période étaient supérieurs à ce qu'ils auraient dû être. Leur rémunération a donc été inférieure à celle à laquelle ils avaient droit en application du jugement 1663.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler la décision du Président du 8 décembre 1998 et de leur accorder des dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que les requêtes sont irrecevables. En effet, en signant la déclaration individuelle, les requérants se sont engagés à ne pas former de nouveaux recours concernant l'application de la procédure d'ajustement visée dans le document CA/D 20/88. Le Tribunal a par ailleurs ordonné à la défenderesse de n'exécuter le jugement 1663 qu'«en faveur des requérants et des intervenants». Or, les requérants dans la présente affaire n'étaient pas partie dans les affaires Bousquet (n° 2) et consorts. L'OEB relève également que certaines conclusions sont nouvelles. Les requérants ne peuvent invoquer le jugement 1663 pour demander la révision des décisions prises à leur égard en 1992, 1993, 1994 et 1995 car ils doivent assumer les conséquences de leur adhésion au compromis salarial. Par ailleurs, les recours internes n^{os} 9/98 et 10/98 sont le «prolongement» du recours n° 85/97. Les requérants, qui se sont désistés de ce dernier recours pour réintroduire la même demande le 4 février 1998, sont donc forclos. Citant le jugement 1713 (affaires Carretta et consorts), l'OEB soutient que les requérants sont irrecevables à exiger l'établissement de nouveaux barèmes de traitement.

A titre subsidiaire, la défenderesse explique que le rejet des recours internes était légal. Concernant les recours n° 9/98, elle fait valoir que le jugement 1663 ne remet pas en cause le fondement du compromis accepté par les requérants. En outre, conformément au principe selon lequel les jugements n'ont d'effet qu'entre les parties, ce même jugement n'était pas applicable aux requérants. Le principe de l'égalité de traitement n'a donc pas été violé. Si, en novembre 1995, l'ancien Président a pris l'engagement d'appliquer à l'ensemble du personnel le futur jugement 1663, cette démarche s'inscrivait dans un contexte ne prévoyant, pour le litige salarial, d'autre issue qu'un jugement du Tribunal. Lorsque le nouveau Président prit ses fonctions en janvier 1996, il engagea des pourparlers avec la représentation du personnel dans le but de trouver une solution par voie de compromis, ce qui fut fait en mars 1996. L'engagement de l'ancien Président devint donc caduc. Prétendre que les signataires du compromis auraient pu se méprendre sur la portée de leur signature et conserver un droit à bénéficier dudit jugement relève de la «mauvaise foi». Par ailleurs, si l'Office a étendu le bénéfice de ce jugement aux agents qui n'avaient pas signé la déclaration, c'est qu'il considérait que les agents concernés pouvaient légitimement prétendre que leurs droits à rémunération ne pouvaient être affectés par le compromis. Enfin, la défenderesse affirme que l'exécution du jugement 1663 devait entraîner le relèvement des ajustements octroyés pour la période allant du 1^{er} juillet 1992 au 30 juin 1994. Par un effet de «réaction en chaîne», les ajustements octroyés entre le 1^{er} juillet 1994 et le 31 décembre 1995 devaient également être relevés.

Au titre des recours n° 10/98, l'OEB fait observer que les mesures envisagées pour l'application du jugement 1663 (rassemblées dans le document CA/117/97) ont été soumises au Conseil et approuvées par ce dernier lors de sa 68^e session. En revanche, elle admet que des barèmes de traitement corrigés n'ont pas été présentés au Conseil mais considère que les termes employés par le Tribunal dans son jugement 1663 l'autorisaient à ne procéder qu'au relèvement de la rémunération ou de la pension qui avait été perçue par les requérants et intervenants, et ce, en utilisant les taux appropriés découlant de l'application de la méthode depuis le 1^{er} juillet 1992 et pour les années litigieuses, telle que prescrite par le Tribunal. Elle souligne que le jugement en question n'établit aucun nouveau droit à l'égard de l'ensemble du personnel. Quant au montant des prélèvements qui ont été opérés sur les rémunérations au titre de l'assurance maladie, l'Organisation précise qu'une «régularisation» a été effectuée en mars 1998 et reprise sur une fiche de salaire complémentaire du même mois. Elle ajoute enfin que l'ajustement cumulé appliqué pour la période allant de juillet 1992 à juillet 1996 a été inférieur de 0,2 pour cent à celui qui serait résulté d'une application de la procédure coordonnée prenant Bruxelles comme ville de référence.

D. Dans leur réplique, les requérants soutiennent que leurs requêtes sont recevables et se basent sur la jurisprudence du Tribunal pour affirmer qu'ils sont fondés, «à tout moment», à demander que le niveau de leur rémunération soit «conforme aux principes dont ils se prévalent». Ils estiment que la renonciation au recours prévue dans la déclaration individuelle était assortie d'une réserve leur permettant de faire recours dans l'hypothèse où leurs droits à l'application correcte de la procédure d'ajustement à l'avenir viendraient à être affectés, comme c'est le cas en l'espèce.

Sur le fond, les requérants réitèrent leurs moyens. Au titre des recours n° 9/98, ils soutiennent que le jugement 1663 a «très directement remis en cause les effets du compromis» en ce qu'il signifiait l'illégalité des barèmes de traitement alors contestés et impliquait, selon eux, l'adoption de nouveaux barèmes conformes au droit. Ils ajoutent qu'un jugement du Tribunal en matière salariale a une portée juridique supérieure à celle d'un accord et doit prévaloir sur ce dernier en cas de contradiction. En outre, les agents étaient en droit d'attendre que l'Office respecte sa promesse, à savoir l'engagement contenu dans la lettre du 7 novembre 1995, dans la mesure où il n'a pas pris de décision expresse revenant sur cette promesse.

Au titre des recours n° 10/98, les requérants affirment que la fiche de salaire complémentaire de mars 1998 fait référence à la seule année 1996, qui n'est pas en cause en l'espèce, et prouve que «rien n'a été fait» pour les années 1992 à 1995. Les montants des cotisations sociales prélevées pour ces années, comme les ajustements perçus, sont de ce fait erronés. Concernant l'ajustement cumulé, ils rétorquent que ce dernier ne signifie rien si les ajustements ont été opérés sur la base de barèmes inexacts, comme c'est le cas en l'espèce.

E. Dans sa duplique, l'OEB précise qu'elle a déduit du jugement 1931 que le Tribunal a admis la validité du compromis salarial. En outre, elle fait remarquer que si le Président avait été encore lié par l'engagement pris par son prédécesseur le 7 novembre 1995 tout compromis salarial eût été «superflu». Rien, dans le jugement 1663, ne prescrivait un nouveau calcul de l'ensemble des barèmes. D'ailleurs, dans son jugement 1933, le Tribunal a reconnu la justesse de la démarche de l'OEB et établi que l'exécution du jugement 1663 ne peut avoir d'effets sur les barèmes applicables à partir du 1^{er} juillet 1996. Enfin, l'Organisation réitère que les ajustements de rémunération auxquels elle a procédé au cours de la période litigieuse ont été, à 0,2 pour cent près, du même niveau que ceux qui seraient résultés de calculs prenant Bruxelles comme ville de référence.

F. Dans leur mémoire additionnel, les requérants maintiennent que le préjudice qu'ils ont subi ne peut s'élever à 0,2 pour cent seulement et font valoir que, lors des ajustements de 1994 et 1995, l'OEB a pris des décisions «contingentes et opportunistes visant à diminuer la rémunération du personnel» en violation d'une décision du Conseil de 1994.

G. Dans ses observations, la défenderesse rejette les arguments avancés par les requérants dans le cadre de leur mémoire additionnel.

CONSIDÈRE :

1. Les faits à l'origine du présent différend sont exposés dans le jugement 1663 (affaires Bousquet n° 2 et consorts), prononcé le 10 juillet 1997, auquel il convient de se référer.

Il en ressort en bref ce qui suit. L'Office européen des brevets adopta en 1988 une méthode destinée à établir les ajustements de salaire, compte tenu du coût de la vie et du niveau des traitements des fonctionnaires internationaux, en prenant pour référence les taux pratiqués par les «organisations coordonnées». Toutefois, pour les salaires dus à partir du 1^{er} juillet 1992, le Conseil d'administration utilisa d'autres critères, sans pour autant changer la méthode qu'il avait choisie. Il en résulta des traitements d'un montant inférieur à celui qui aurait découlé de l'application de la méthode en question, ce qui produisit malaise et mécontentement au sein du personnel de l'Office. Pour mettre fin au différend, la représentation du personnel et l'administration se mirent d'accord sur le texte d'une transaction impliquant de part et d'autre des concessions. Le Conseil d'administration donna son accord le 8 mars 1996 en adoptant la décision CA/D 4/96. Quant aux bénéficiaires de traitements et pensions, ils devaient donner leur accord individuellement, ce que fit la très grande majorité d'entre eux. Toutefois, M. Bousquet, M. Gourier et M. Vollerling -- auxquels se joignirent vingt intervenants -- contestèrent le montant de l'ajustement pour la période allant du 1^{er} juillet 1992 au 30 juin 1994 jusque devant le Tribunal qui, par le jugement susmentionné, leur donna raison pour l'essentiel, en considérant que, tant que la méthode n'avait pas été modifiée, elle liait son auteur et devait être appliquée.

Les décisions prises par l'Office à la suite de ce jugement donnèrent à nouveau lieu à des contestations. Le Président de l'Office considéra que les parties à la procédure ayant conduit au jugement 1663 -- y compris les intervenants -- pouvaient seules s'en prévaloir. Il en fit également profiter les fonctionnaires qui, sans s'être manifestés au contentieux, n'avaient cependant pas adhéré par une déclaration écrite à la proposition transactionnelle et n'étaient donc pas liés par le contenu de la transaction.

Les requérants dans la présente procédure -- appuyés par 2 057 intervenants -- avaient adhéré à la transaction susmentionnée. Ils demandèrent néanmoins à être mis rétroactivement au bénéfice du jugement 1663 et réclamèrent l'ajustement de leur rémunération au titre des ajustements dus aux 1^{er} juillet des années 1992, 1993, 1994 et 1995. Dans ce but, ils attaquèrent la décision fixant leur traitement (fiche de salaire de novembre 1997), au moment où leurs collègues bénéficiant du jugement 1663 obtenaient à ce titre une indemnité compensatrice, en invoquant le droit qu'ils auraient eu, eux aussi, à une telle indemnité. Leur prétention fut rejetée et leurs recours internes déclarés mal fondés, en dépit d'un avis favorable de la Commission de recours.

2. Les requérants font valoir qu'ils doivent être traités de la même manière que les bénéficiaires du jugement 1663; ils auraient droit, d'une part, à la même indemnité compensatrice et, d'autre part, au remboursement des excédents de cotisations qu'ils ont versés au fonds de réserve de pensions et au régime d'assurance maladie, ce qui en serait le corollaire.

Ils motivent leurs conclusions de la manière suivante. Le principe du droit à l'égalité de traitement obligerait l'Office à traiter ses agents de façon égale. La transaction serait dépassée par le jugement 1663 qui a clarifié la situation légale. L'inégalité dans la rémunération ne serait pas satisfaisante. Du reste, dans une lettre du 7 novembre 1995, destinée à être communiquée au personnel, le directeur de la politique du personnel avait, au nom de l'ancien Président, assuré à tous les agents de l'OEB qu'ils seraient mis au bénéfice d'un éventuel jugement du Tribunal qui leur serait favorable, même s'ils n'avaient pas été parties à la procédure judiciaire. Cette promesse n'aurait jamais été révoquée et elle s'appliquerait aussi aux effets du jugement 1663; du moins les agents pouvaient-ils de bonne foi l'interpréter ainsi. L'extension des effets d'un jugement du Tribunal à l'ensemble du personnel a toujours correspondu à la pratique de l'Office. Du reste, l'administration aurait elle-même étendu les effets du jugement 1663 car, d'une part, elle l'aurait appliqué à la période postérieure au 30 juin 1994 -- soit jusqu'au 31 décembre 1995 -- et, d'autre part, elle en aurait fait profiter des agents qui n'étaient pas parties au procès, c'est-à-dire ceux qui n'avaient pas adhéré à la transaction. Il serait donc juste d'étendre son application à l'ensemble du personnel.

Les requérants font valoir, en outre, que l'Office n'aurait pas exécuté le jugement 1663 correctement, dès lors qu'il n'aurait pas fixé de nouveaux barèmes incluant les ajustements et devant servir de base aux ajustements ultérieurs, ceci en contradiction avec certains jugements du Tribunal enjoignant à une organisation de statuer, après renvoi, conformément à ses règlements, en fixant de nouveaux barèmes de traitement. Les requérants estiment enfin que l'exécution dudit jugement est entachée de vices de forme.

3. L'Organisation conclut au rejet des requêtes qu'elle tient pour irrecevables et subsidiairement pour mal fondées. Elle motive ses fins de non-recevoir par la force obligatoire de la transaction; ceux qui y avaient adhéré déclaraient retirer les recours pendants et s'engageaient à ne pas en introduire de nouveaux sur ce point. Par ailleurs, les requérants n'ont pas qualité pour se prévaloir du jugement 1663 rendu dans une procédure à laquelle ils n'étaient pas parties et qui ne prévoit pas son extension à tous les fonctionnaires. Du reste, de telles conclusions n'avaient alors pas non plus été présentées, de sorte que, dans le cadre d'une procédure en exécution, ces conclusions seraient nouvelles et donc irrecevables. Les requêtes seraient en outre irrecevables pour cause de tardiveté, les recours internes n'ayant pas été introduits dans le délai à compter de la décision fixant l'ajustement de salaire pour la période litigieuse, à savoir de la première fiche de salaire concrétisant cette décision pour les requérants. Les requêtes seraient également irrecevables dans la mesure où certains requérants ont antérieurement retiré, lors de l'adhésion à la transaction, un recours ayant un objet identique.

Sur le fond, l'Organisation conteste la pertinence des moyens des requérants. Le jugement 1663 ne leur conférerait aucun droit. La transaction serait valable. L'Office ne se serait non plus jamais engagé à étendre les effets du jugement 1663 à l'ensemble du personnel; en effet, la lettre du 7 novembre 1995, rédigée avant la transaction, visait une autre éventualité et le texte même des déclarations d'adhésion à la transaction excluait une remise en question ultérieure de celle-ci. Le droit à l'égalité de traitement aurait été respecté, les signataires de la transaction ne se trouvant pas dans la même situation de fait et de droit que ceux qui s'étaient pourvus en justice; en outre, la

disparité de rémunération aurait pris fin dès le 1^{er} janvier 1996, tous les agents étant rétribués, à partir de cette date, sur les mêmes bases. Par ailleurs, l'extension des effets du jugement 1663 à ceux qui n'avaient pas adhéré à la transaction, sans pour autant participer à la procédure de recours, s'explique par le fait que la transaction ne leur était pas opposable et que, pour n'avoir pas signé de déclaration d'adhésion, ils ont peut-être pu s'imaginer que la lettre du 7 novembre 1995 leur était applicable; ils n'ont donc pas bénéficié d'un avantage dont les requérants pourraient aussi se prévaloir. Quant aux effets du jugement 1663, en faveur des requérants dans cette procédure-là, jusqu'à la fin 1995, ils proviennent simplement de l'effet «ricochet» des hausses allouées pour la période antérieure, ceci jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux barèmes.

L'Organisation conteste également que l'exécution du jugement 1663 soit entachée de vices de forme.

4. Les questions de recevabilité seront abordées dans la mesure utile au règlement des questions de fond.

5. Les requérants invoquent le jugement 1663 dont ils dénoncent la mauvaise exécution.

Selon un principe général, sauf exception, un jugement ne déploie des effets qu'entre parties (et leurs ayants cause) et, par ailleurs, uniquement sur les points faisant l'objet du jugement. Telle est également la portée des jugements du Tribunal rendus en matière de contestations sur des prétentions pécuniaires de fonctionnaires (voir le jugement 1935, affaire Fabiani n° 4, aux considérants 4 à 6).

Les requérants, n'étant pas parties à la procédure ayant conduit au jugement 1663, ne peuvent donc s'en prévaloir, à moins de pouvoir invoquer un titre spécial à cet effet.

6. A cet égard, les requérants se fondent sur la lettre du 7 novembre 1995, dont ils infèrent que l'Office se serait engagé à faire bénéficier tous les ayants droit dudit jugement.

Cette argumentation est en contradiction avec les documents produits. En effet, la lettre du 7 novembre 1995 et l'engagement qu'elle contient datent d'une période où il existait un large conflit entre l'Organisation et la majorité du personnel au sujet du calcul de l'ajustement. Des négociations étaient en cours et le but de la lettre était alors d'éviter que tous les fonctionnaires ne se portent parties dans des procédures contentieuses à ce sujet. La situation se modifia après l'entrée en fonctions du nouveau Président de l'Office, le 1^{er} janvier 1996. La Commission de recours suggéra à l'époque un arrangement collectif. Une négociation fut entamée entre l'administration et la représentation du personnel, qui se mirent d'accord sur une proposition transactionnelle devant être approuvée par le Conseil d'administration et rencontrer l'adhésion individuelle des fonctionnaires. Les modalités de cet accord furent approuvées par le Conseil dans sa décision du 8 mars 1996 (CA/D 4/96), dont l'article 4 prévoit ce qui suit :

«Le versement des montants forfaitaires ... est subordonné à la signature par le bénéficiaire d'une déclaration individuelle conforme au modèle joint en annexe III et qui lui sera soumise dans un délai de 15 jours suivant la date de la présente décision. Cette signature devra, sauf cas de force majeure, intervenir dans un délai de trois mois suivant la date de la présente décision.»

Le texte de la déclaration d'adhésion indiquait que :

«le soussigné 1 s'engage à verser ... le montant forfaitaire prévu à l'article 3 de cette décision que le soussigné 2 déclare accepter sans réserves et pour solde de tout compte.

Cette transaction a pour effet que :

- tous les conflits et revendications découlant de l'application de la procédure d'ajustement visée au CA/D 20/88, à l'exception de ceux concernant l'indicateur spécifique, sont ainsi réglés;

- le soussigné 2 s'engage à ne pas poursuivre les recours y relatifs et à ne pas en former de nouveaux, étant donné que les autres droits, notamment à l'application correcte de la procédure d'ajustement à l'avenir, ne s'en trouvent pas affectés.»

L'arrangement ainsi obtenu présente toutes les caractéristiques d'une transaction extrajudiciaire, c'est-à-dire d'un contrat par lequel les parties mettent fin à une contestation au sujet d'un droit ou de sa portée, au moyen de concessions, dans le but de mettre un terme à une procédure déjà pendante ou de l'éviter. La transaction tend à

remplacer un jugement et ne saurait dès lors, dans la règle, être remise en cause en raison de l'erreur dans laquelle se trouvait l'une ou l'autre des parties quant à la portée du droit au sujet duquel il fut transigé.

Dans le cas particulier, près de 99 pour cent des fonctionnaires ont adhéré à la transaction. Celle-ci mettait fin, pour les parties intéressées, à tout litige pendant et devait empêcher tout litige futur concernant l'ajustement des rémunérations pour la période en cause.

Or, la lettre du 7 novembre 1995 ne visait évidemment pas l'hypothèse où les ayants droit intéressés se seraient mis d'accord, par voie de transaction, avec l'Office au sujet de la prétention contestée.

7. Quant à la transaction et à ses effets, il sied encore de préciser ce qui suit.

a) Il ressort clairement du texte de la décision du Conseil et de la déclaration d'adhésion que la validité de la transaction n'était pas subordonnée à l'accord de tous les agents, puisque cette dernière déployait des effets dès l'adhésion de chaque agent.

b) Le texte de la transaction ne fait aucune réserve pour l'hypothèse où un ou plusieurs fonctionnaires n'y adhèreraient pas et obtiendraient du Tribunal un jugement plus favorable. Une telle éventualité ne pouvait pas être exclue au moment de la conclusion de la transaction. Il faut donc en déduire que les parties n'ont pas voulu faire une exception au caractère définitif de la transaction pour ce cas. Les termes catégoriques de la déclaration d'adhésion («pour solde de tout compte», abandon de toute procédure en cours et engagement de ne pas introduire de nouvelle contestation sur le même objet) ne laissent subsister aucun doute.

c) Le principe de la légalité de l'activité administrative ne s'oppose pas non plus à la validité de la transaction. En effet, si l'article 64, paragraphe 1, du Statut des fonctionnaires dispose que le fonctionnaire «ne peut renoncer» à son droit à la rémunération, le texte en a été modifié par la décision CA/D 4/96 qui précise que «cette disposition ne s'oppose pas à la déclaration individuelle relative à la décision CA/D 4/96».

De même, les requérants ayant adhéré à la transaction se trouvent dans une situation juridiquement différente de celle de leurs collègues; ils ne peuvent dès lors valablement invoquer la violation du principe de l'égalité de traitement.

8. Pour des motifs équivalents, on ne saurait davantage admettre que l'Organisation se serait implicitement engagée à faire bénéficier tous les ayants droit d'un éventuel jugement plus favorable du Tribunal. S'il est arrivé qu'une telle extension ait été accordée dans le passé, la nature de la transaction conclue en l'occurrence permettait à l'Office de s'y opposer, comme il a pu l'admettre sans abuser de son pouvoir d'appréciation.

9. De même, les requérants ne sont-ils pas recevables à invoquer leur erreur, au moment de l'adhésion à la transaction, quant à la situation juridique, erreur qui aurait été dissipée par le jugement 1663, pour demander la rescision ou la révision de la transaction (voir ci-dessus, au considérant 6).

10. N'ayant pas qualité pour demander l'exécution du jugement 1663, les requérants ne sauraient davantage invoquer de prétendus vices de forme à l'occasion de l'exécution de ce jugement.

11. Il résulte de ce qui précède que les requêtes sont en tous points mal fondées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 19 mai 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2000.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 25 juillet 2000.